



www.saran.fr

DIRECTION DES RESSOURCES
> service état civil

Date : 30 AOUT 2023

N° : ARR - DRE - 2023 - 0242

Envoyé en préfecture le 30/08/2023

Reçu en préfecture le 30/08/2023

Publié le 30/08/2023

ID : 045-214503021-20230830-ARRDRE2023_0242-AR

S²LOW

ARRÊTÉ

portant fermeture des carrés A et C du cimetière intercommunal des Ifs

Le maire de la Ville de Saran,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2542-2, L 2212-1, L 2212-2, L2233-13 au L 2223-18

Vu l'article R 2213-42 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux exhumations

Vu la décision n°2023.24 du 7 avril 2023 de la Présidente du S.I.V.U. des Ifs décidant la reprise de concessions au cimetière intercommunal des Ifs.

Vu l'arrêté n°2023.1 du 27 juillet 2023 par lequel Madame Présidente du S.I.V.U. des Ifs a autorisé la reprise, au nom du S.I.V.U. des Ifs, de cinq concessions,

Considérant que le Maire est détenteur de la police des cimetières et des funérailles, qu'il est tenu d'y assurer le bon ordre et la décence,

Considérant que les exhumations sont réalisées soit en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public, soit durant ces heures d'ouverture, dans une partie du cimetière fermée au public.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du 4 septembre 2023 au 6 septembre 2023, l'accès des visiteurs au cimetière intercommunal des Ifs sera exceptionnellement perturbé.

ARTICLE 2 : Les carrés A et C du cimetière intercommunal des Ifs seront fermés le temps des travaux de reprise des concessions.

ARTICLE 3 : L'entreprise CCE France, sise 2 rue Antonin Magne à Fleury-les-Aubrais (Loiret), est chargée des travaux et habilitée à cet effet à intervenir dans le cimetière sous réserve de respecter leurs obligations légales et réglementaires. La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux. Le public est tenu de respecter le balisage proposé par l'entreprise.

ARTICLE 4 : Cette fermeture exceptionnelle sera portée à la connaissance des usagers par l'affichage de cet arrêté à la porte du cimetières.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté est adressée au Directeur Général des Services, au Directeur des Services Techniques, et au responsable de la Police Municipale, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera transcrit au recueil des actes administratifs de la ville et transmis au représentant de l'État dans le Département, selon l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Je soussignée, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2 de la loi n° 82.623 du 22.07.82 modifiant la loi n° 82.213 du 02.03.82, le présent arrêté a été transmis au Représentant de l'État le 30 AOUT 2023 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.



Maryvonne Hautin
maire de Saran